



Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - JR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de
mise en demeure du 18 février 2019 pris
à l'encontre de la société ANTARGAZ FINAGAZ
concernant son établissement situé à THIAN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 donnant acte à la société ANTARGAZ de la mise à jour de son étude de dangers pour son établissement situé à THIAN ;

Vu les actes antérieurs délivrés à la société ANTARGAZ pour son site de THIAN ;

Vu la demande de changement de dénomination sociale du 21 juin 2018 de la société ANTARGAZ devenue ANTARGAZ FINAGAZ ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 février 2019 ;

Vu la visite d'inspection du 1^{er} octobre 2019 réalisée sur le site de la société ANTARGAZ FINAGAZ à THIAN ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier du 21 novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les installations de la société ANTARGAZ FINAGAZ sont désormais exploitées en respectant les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et de l'arrêté mise en demeure du 18

février 2019 susvisé et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions est satisfaite ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019, mettant en demeure la société ANTARGAZ de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2011 et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 pour son installation située ZI n°1 – rue de Galilée – 59224 THiant, sont abrogées.

Article 2 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de THiant ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de THiant et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) rubrique installations industrielles – Mises en demeure 2020 pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **27 FEV. 2020**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE

